

# Statuts de l'Association Diabète Type Sport

## Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse, et le présent acte, ayant pour dénomination "Diabète Type Sport" (ci-après : «l'association»).

*\* Les noms masculins impliquent également le genre féminin.*

## Article 2: Objet

L'association est à but non lucratif. Elle vise à promouvoir l'activité physique chez les personnes adultes atteintes de diabète vivant en Suisse Romande et alentours. Elle vise à sensibiliser, informer, et encourager la pratique d'activités physiques adaptées à la condition des personnes vivant avec un diabète.

Elle a notamment pour but (liste non exhaustive) :

- la promotion de l'activité physique;
- la participation des membres à des courses populaires;
- la création de projets combinant sport et diabète;
- être une ressource pour patients et leurs familles en quête de réponses;
- la mise en contact entre patients et experts;
- le partage d'expériences.

Cette association se veut indépendante de toute autre organisation ou institution.

## Article 3: Siège social

Le siège social est fixé à Lausanne. Il pourra être transféré sur simple décision du comité.

## Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5: Membres**

L'association se compose de membres actifs, regroupant des professionnels de la santé en diabétologie et des personnes adultes atteintes de diabète, ainsi que des membres passifs.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent à la vie de l'association.

Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association financièrement et par idéal, et n'ont pas le droit de vote.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion de membres.

## **Article 6: Organes**

Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale;
- B. le comité;
- C. les vérificateurs des comptes.

## **Article 7: Comité**

L'association est administrée par un comité composé d'au moins quatre membres élus par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. La durée du mandat est de deux ans; la réélection est possible.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est à disposition des membres qui désirent le consulter.

Les membres du comité ne paient pas leur cotisation durant la durée de leur mandat.

Les membres du comité ont un droit fondamental de se retirer du comité en tout le temps.

Les membres du comité ont droit de demander un congé de leurs fonctions pour un temps déterminé sans en justifier la raison.

En cas de démission, d'exclusion ou de fin de mandat d'un membre du comité, la responsabilité de la bonne transmission des fonctions incombe au membre sortant.

### **Article 8: Ressources**

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions publiques et privées, des dons et des legs, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les partenariats financiers ne peuvent pas influencer les décisions de l'association, qui reste indépendante dans son fonctionnement.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### **Article 9: Exercice annuel**

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 10: Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en présentiel, tous les membres de l'association sont convoqués. Elle approuve les comptes, élit le comité, et prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents et des voix exprimées, à main levée ou, sur proposition d'un membre, à bulletin secret.

Chaque membre actif a un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du comité ou, à défaut, par un membre du comité.

L'assemblée générale exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe.

Notamment, l'assemblée générale :

- élit ou exclut les membres du comité;
- élit ou exclut les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- contrôle la gestion du comité;
- approuve le budget, les comptes, les rapports du comité et des vérificateurs des comptes et donne décharge au comité;
- fixe le montant des cotisations;
- modifie les statuts;
- dissout l'association.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai d'au minimum 10 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit ou par e-mail au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines dès la réception de la demande.

L'association est autorisée à organiser les assemblées générales en ligne.

Dans des cas exceptionnels et justifiés, le comité peut autoriser la prise de décision via une plateforme électronique.

### **Article 11: Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour une période de deux ans et rééligibles.

Les vérificateurs des comptes ont pour tâche de vérifier les comptes annuels et les états financiers présentés par le comité et d'en faire un rapport à l'assemblée générale. Ils sont en droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables.

Ce rapport est déposé auprès du siège de l'association 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 12 : Adhésion des membres**

Toute personne ayant un intérêt pour le sujet du diabète & activité physique peut acquérir la qualité de membre. Il doit transmettre la demande au comité. Celui-ci se prononce dans un délai maximal d'un mois; la décision n'a pas besoin d'être justifiée.

Le membre perd sa qualité de membre du fait de son décès, de sa démission ou de son exclusion.

Le membre avise le comité de sa démission pour l'année civile suivante par écrit ou e-mail.

### **Article 13: Cotisations**

Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation est due en totalité.

Le non-paiement de la cotisation après deux rappels consécutifs est un motif d'exclusion.

### **Article 14: Responsabilité**

Les membres ne sont pas responsables de l'engagement financier de l'association.

Chaque membre est responsable de sa santé et de sa condition physique durant et en dehors des activités de l'association. L'association ou un de ses membres ne saurait être tenue responsable en cas de d'accident, d'annulation ou autre événement non prévisible.

### **Article 15: Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale.

#### **Article 16: Dissolution**

L'association prend fin sur décision de l'assemblée générale, notamment en cas d'insolvabilité ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement, pour autant que 75 % des membres du comité soient présents.

Une telle décision est prise à la majorité des membres présents.

#### **Article 17: Liquidation**

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Le solde du patrimoine après liquidation sera remis à une organisation poursuivant un but similaire.

#### **Article 18: Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 10 juillet 2024 et remplacent ceux du 8 février 2024.

Ils entrent immédiatement en vigueur.